

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre :	Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée
Catégorie :	Volontaire
Profession:	Opérateur d'appareils de levage mobiles
Numéro de l'ordonnance de la Commission :	V092.1
Date de l'ordonnance de la Commission :	le 17 janvier 2013
Date d'entrée en vigueur :	le 1 décembre 2013

Dans le présent article

« appareil de levage mobile » désigne tout appareil ou système mécanique

- (a) muni d'un tambour entraîné mécaniquement, avec un câble ou une corde, ou d'un bras articulé, avec ou sans câble ou corde;
- (b) muni d'une flèche capable de rotation, de hissage et de montée et de descente;
- (c) monté sur un véhicule mobile automoteur servant uniquement à charger, décharger et transporter des matériaux ou des marchandises, et
- (d) capable de lever au moins 2,0 tonnes mais moins de 25 tonnes.

mais ne comprend pas

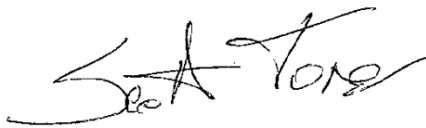
- (e) les sapines;
- (f) les ponts roulants;
- (g) tout appareil destiné uniquement à lever des personnes;
- (h) les débusqueuses et les chargeuses-pelleteuses.

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'opérateur d'appareils de levage mobiles comprend

- (a) les inspections routinières et l'exécution des procédures d'entretien;
- (b) les vérifications préalables à l'utilisation et les inspections visuelles répétées au cours de l'utilisation;
- (c) l'exécution de techniques de gréage;
- (d) la planification préalable au levage;

- (e) la conduite, le positionnement, l'assemblage et le montage de l'engin et de la flèche;
- (f) la manœuvre de l'appareil de levage mobile pour soulever, pour remettre en position et pour déposer une charge;
- (g) le désassemblage d'un appareil de levage mobile et la préparation nécessaire à son transport; et
- (h) l'entretien des registres.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle